

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 59,10 €	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 6,70 €
Etranger ..... 71,53 €	Gérances libras, locations gérances ..... 7,15 €
Etranger par avion ..... 87,08 €	Commerces (cessions, etc ...) ..... 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 28,00 €	Société (Statuts convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 7,77 €
Changement d'adresse ..... 1,37 €	
Microfiches, l'année ..... 66,60 €	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à MM. Dmitry ROGOZIN et Leonid SLUTSKY,  
Président et Vice-président de la Commission des Affaires Etrangères  
de la Douane d'Etat (p. 651).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.125 du 23 novembre 2001 portant nomi-  
nation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établis-  
sements d'enseignement (p. 651).

Ordonnance Souveraine n° 15.199 du 17 janvier 2002 portant nomi-  
nation d'un Professeur certifié d'hôtellerie - option technique culi-  
naire dans les établissements d'enseignement (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 15.209 du 23 janvier 2002 portant nomi-  
nation et titularisation d'un Administrateur au Contrôle Général  
des Dépenses (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 15.211 du 23 janvier 2002 portant nomi-  
nation et titularisation d'une Femme de service à l'Office des  
Emissions de Timbres-Poste (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 15.317 du 29 mars 2002 mettant fin au déta-  
chement d'un Conseiller d'orientation dans les établissements  
d'enseignement (p. 653).

Ordonnance Souveraine n° 15.322 du 8 avril 2002 rendant exécutoire  
la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité  
de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 (p. 653).

Ordonnance Souveraine n° 15.323 du 8 avril 2002 rendant exécutoire  
le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité  
des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome  
le 10 mars 1988 (p. 653).

Ordonnance Souveraine n° 15.324 du 10 avril 2002 modifiant certaines  
dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux,  
de droits d'essais et de garantie (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 15.325 du 10 avril 2002 fixant les taux de  
majoration de certaines rentes viagères constituées entre particu-  
liers (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 15.326 du 10 avril 2002 prorogeant le sur-  
s à statuer concernant la réhabilitation de l'ex-hôtel de Genève,  
31, boulevard Charles III (p. 656).

Ordonnance Souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomi-  
nation d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives  
(p. 657).

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêtés Ministériels n° 701-739 à n° 2001-744 du 27 décembre 2001 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 657/658).

Arrêté Ministériel n° 2002-223 du 10 avril 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 2002-244 du 11 avril 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DE TAXIS INDÉPENDANTS DE MONACO" (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 2002-245 du 11 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I 4 U MANAGEMENT CORPORATION" (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 2002-246 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ABC MONACO" (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 2002-247 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS" (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 2002-248 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DORIC S.A." (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 2002-249 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. ANTONI ET CIE" (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 2002-250 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEA WORLD MANAGEMENT S.A.M" (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 2002-251 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société d'Etudes et Réalisations Foncières et Techniques" en abrégé "S.E.R.F.E.T." (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 2002-252 du 11 avril 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 2002-253 du 15 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 2002-254 du 15 avril 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 663).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2002-11 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 2002-16 du 27 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 663).

Arrêté Municipal n° 2002-12 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 87-40 du 16 juin 1987 portant nomination d'un Contrôleur (Service Municipal d'Hygiène) (p. 664).

Arrêté Municipal n° 2002-13 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 98-63 du 24 septembre 1998 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 664).

Arrêté Municipal n° 2002-14 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 97-41 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 664).

Arrêté Municipal n° 2002-15 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 664).

Arrêté Municipal n° 2002-25 du 9 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Bibliothécaire dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) (p. 665).

Arrêté Municipal n° 2002-26 du 9 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 665).

Arrêté Municipal n° 2002-27 du 10 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service de Gestion des Personnels) (p. 666).

Arrêté Municipal n° 2002-28 du 10 avril 2002 portant nomination et titularisation d'un Brigadier des surveillants dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 666).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 2002 (p. 667).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-57 de 14 hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 667).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carnes" et des "Agaves" tranches A & B) et logements domaniaux de récupération (p. 667).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (p. 667).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-6 du 2 avril 2002 relatif au mercredi 1<sup>er</sup> mai 2002 (Jour de la Fête du Travail) jour férié légal (p. 668).

Communiqué n° 2002-7 du 9 avril 2002 relatif au jeudi 9 mai 2002 (Jour de l'Ascension) jour férié légal (p. 668).

**MAIRIE**

Avis de vacance n° 2002-10 de cinq postes de chauffeurs-livreurs-magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 668).

Avis de vacance n° 2002-15 de deux postes de chauffeurs-livreurs-magasiniers saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 668).

*Avis de vacance n° 2002-17 de deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 668).*

*Avis de vacance n° 2002-21 de trois postes de surveillantes à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour l'année scolaire 2002/2003 (p. 668).*

*Avis de vacance n° 2002-23 de postes de professeurs à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2002/2003 (p. 669).*

*Avis de vacance n° 2002-38 d'un poste de gardien(ne) de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 669).*

### INFORMATIONS (p. 669)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 671 à p. 690)

### Annexes au "Journal de Monaco"

*Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 (p. 1 à p. 7).*

*Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 (p. 1 à p. 4).*

## MAISON SOUVERAINE

*Audience privée accordée à MM. Dmitry ROGOZIN et Leonid SLUTSKIY, Président et Vice-président de la Commission des Affaires Etrangères de la Douma d'Etat.*

Le 8 avril 2002, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée MM. Dmitry ROGOZIN et Leonid SLUTSKIY, Président et Vice-président de la Commission des Affaires Etrangères de la Douma d'Etat accompagnés de M. Alexandre CHOULGUINE, Consul Général de la Fédération de Russie.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.125 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Valérie Françoise MARIA, épouse RAIBAUT, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 15.199 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Professeur certifié d'hôtellerie - option technique culinaire dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre-Paul ZEIHER, Professeur certifié d'hôtellerie - option technique culinaire, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'hôtellerie - option technique culinaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.209 du 23 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Florence FERRARI, épouse CASSINI, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Contrôle Général des Dépenses et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.211 du 23 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'une Femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Claudine CREMASCHI est nommée dans l'emploi de Femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.317 du 29 mars 2002  
mettant fin au détachement d'un Conseiller d'orientation  
dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.674 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel ANTOINE, Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement, étant admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 avril 2002, il est mis fin à son détachement à compter de la date précitée. Toutefois, dans l'intérêt du service, il est maintenu en fonction jusqu'au 31 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.322 du 8 avril 2002  
rendant exécutoire la Convention pour la répression  
d'actes illicites contre la sécurité de la navigation  
maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre instrument d'adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, ayant été déposé le 25 janvier 2002 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation Maritime Internationale, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco le 25 avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, est en annexe au présent journal.

*Ordonnance Souveraine n° 15.323 du 8 avril 2002  
rendant exécutoire le Protocole pour la répression  
d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes  
fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le  
10 mars 1988.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre instrument d'adhésion au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, ayant été déposé le 25 janvier 2002 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation Maritime Internationale, ledit Protocole entrera en vigueur pour Monaco le 25 avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, est en annexe au présent journal.

*Ordonnance Souveraine n° 15.324 du 10 avril 2002 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garanti.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 4 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

"Art. 4 - I - Les poinçons en vigueur en France pour la marque des ouvrages en or, en platine ou en argent, des ouvrages en métal commun doublé ou plaqué d'or ou d'argent et des ouvrages dorés ou argentés, sont applicables, suivant les mêmes règles qu'en France, aux ouvrages similaires, fabriqués, vendus ou importés dans la Principauté".

"II - Les ouvrages importés d'un Etat non-membre de l'Union Européenne doivent être présentés au Bureau de la Garantie de Nice pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 17 bis de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914, sont ensuite portés au Bureau de la Garantie afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union Européenne comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat, peuvent être commercialisés sur le territoire monégasque ou français sans contrôle préalable du Bureau de la Garantie, à la condition que le poinçon du fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au Service de la Garantie et le poinçon de titre reconnu par ce Service. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire monégasque ou français ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les fabricants ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction à Monaco de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union Européenne doivent déposer leur poinçon au Service de la Garantie préalablement à toute opération.

Sont exemptés des dispositions ci-dessus :

1° Les objets d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine appartenant aux Ambassadeurs et Envoyés des puissances étrangères ;

2° Les bijoux d'or ou contenant de l'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs, et les

ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes".

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.325 du 10 avril 2002 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1° de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1° janvier 2001 sont fixés comme suit à compter du 1° janvier 2002 :

- 49.943,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

- 20.974,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

- 12.826,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

- 9.230,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

- 5.580,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

- 2.704,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

- 1.255,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

- 673,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;

- 485,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

- 388,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

- 381,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

- 340,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

- 316,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

- 272,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

- 184,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

- 168,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

- 145,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

- 128,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

- 108,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;

- 84,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

- 53,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;

- 51,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

- 44,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;

- 38,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;

- 34,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;

- 32,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;

- 29,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;

- 26,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;

- 23,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;

- 19,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;

- 16,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;

- 13,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;

- 11,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;

- 9,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;

- 7,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;

- 6,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;

- 4,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;

- 3,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;

- 3,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

- 1,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2000.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 14.770 du 13 mars 2001 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.326 du 10 avril 2002 prorogeant le sursis à statuer concernant la réhabilitation de l'ex-hôtel de Genève, 31, boulevard Charles III.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les avis exprimés par les membres du Comité Consultatif pour la Construction les 15 février 2001 et 21 février 2002 ;

Vu la lettre ministérielle du 6 avril 2001 informant M<sup>me</sup> Léo Jeanne BOISSON de la décision du Gouvernement Princier de ne pas agréer son projet en l'état actuel et de prononcer un sursis à statuer conformément à l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sursis à statuer prononcé le 6 avril 2001 relatif à la réhabilitation de l'ex-hôtel de Genève, 31, boulevard Charles III, est prorogé jusqu'au 6 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.



*Ordonnance Souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives.*

**RAINIER II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.154 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténo-dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives avec effet du 4 mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2001-739 du 27 décembre 2001 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Franck DIERS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 janvier 2002.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2001-740 du 27 décembre 2001 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jérôme DETTONI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 janvier 2002.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2001-741 du 27 décembre 2001 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge CAPPART est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 7 janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-742 du 27 décembre 2001 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc DE MARINO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 7 janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-743 du 27 décembre 2001 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cyril RENDU est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 7 janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2001-744 du 27 décembre 2001 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François LANTIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 7 janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-223 du 10 avril 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;  
Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;  
Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Professeur Pierre RIVO, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Nucléaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-244 du 11 avril 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "ASSOCIATION DES EXPLÔITANTS DE TAXIS INDEPENDANTS DE MONACO".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "ASSOCIATION DES EXPLÔITANTS DE TAXIS INDEPENDANTS DE MONACO" ;

Vu la requête présentée le 11 mars 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée "ASSOCIATION DES EXPLÔITANTS DE TAXIS INDEPENDANTS DE MONACO" adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 mars 2002.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-245 du 11 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I 4 U MANAGEMENT CORPORATION".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "I 4 U MANAGEMENT CORPORATION", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 18 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1825, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 16 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée "I 4 U MANAGEMENT CORPORATION" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 2002.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-246 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ABC MONACO".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ABC MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-247 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-248 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DORIC S.A.".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DORIC S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-249 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. ANTONI ET CIE".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. ANTONI ET CIE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 540.000 francs à celle de 151.200 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 28 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-250 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEA WORLD MANAGEMENT S.A.M.".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SEA WORLD MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-251 du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société d'Etudes et Réalisations Foncières et Techniques" en abrégé "S.E.R.F.E.T."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Société d'Etudes et Réalisations Foncières et Techniques" en abrégé "S.E.R.F.E.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2002-252 du 11 avril 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.652 du 14 novembre 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Valérie TERRAGNO en date du 19 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Valérie ARNUFF, épouse TERRAGNO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 21 octobre 2002.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2002-253 du 15 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, susvisé, est ainsi rédigé :

**Article 3 :** La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En Euros
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant du plasmaphérese, le litre	155,65
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre	62,65
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre	62,65

	En Euros
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre	19,05
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique" : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de la plasmaphérèse	207,60
- plasma de catégorie 1 provenant de la déplasmatisation de sang total	133,66
- plasma de catégorie 2	133,66
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml, appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	157,36
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	83,43
- plasma de catégorie 2	83,43
Majoration du litre pour spécificité "anti D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) : Concentration en anticorps de 1 microgramme/ml Par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	194,17
	37,51
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliqué au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	263,68
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	189,74
- plasma de catégorie 2	189,74
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" :	
- concentration en anticorps supérieure 20 UI/ml	177,95
- concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI/ml	103,42

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-254 du 15 avril 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.068 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-243 du 13 avril 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M. Philippe KUCMA en date du 19 mars 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe KUCMA, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 avril 2002.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 2002-11 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 2002-16 du 27 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-16 du 27 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent à la Police Municipale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2002-16 du 27 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent à la Police Municipale, est abrogé.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 avril 2002.

Monaco, le 8 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.M. CAMFORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-12 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 87-40 du 16 juin 1987 portant nomination d'un Contrôleur (Service Municipal d'Hygiène).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-40 du 16 juin 1987 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 87-40 du 16 juin 1987 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, est abrogé.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 avril 2002.

Monaco, le 8 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-13 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 98-63 du 24 septembre 1998 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-63 du 24 septembre 1998 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 98-63 du 24 septembre 1998 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale, est abrogé.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 avril 2002.

Monaco, le 8 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-14 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 97-41 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-41 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 97-41 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, est abrogé.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 avril 2002.

Monaco, le 8 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-15 du 8 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général, est abrogé.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 avril 2002.

Monaco, le 8 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.



**Arrêté Municipal n° 2002-25 du 9 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Bibliothécaire dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Bibliothécaire à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

**ART. 2.**

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans et de moins de 60 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de cinq années, dont deux au moins en qualité de Bibliothécaire.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

G. MARSAN, Premier Adjoint,

H. DORLA, Adjoint,

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

M. M. CROSSET, Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMFORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-26 du 9 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général.

**ART. 2.**

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans.
- être titulaire d'une Maîtrise en sciences économiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de plus de deux années.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M<sup>me</sup> C. VANNUCCI, Adjoint,  
 MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du  
 Personnel des Services Municipaux,  
 J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de  
 l'Intérieur.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2002.

*Le Maire,*  
 A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-27 du 10 avril 2002 portant  
 ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un  
 Comptable dans les Services Communaux (Service de  
 Gestion des Personnels).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de  
 la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un  
 Comptable au Service de Gestion des Personnels.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans,
- être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité et gestion ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration et notamment dans un poste similaire.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat  
 Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent  
 arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint.

M<sup>me</sup> C. VANNUCCI, Adjoint.

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du  
 Personnel des Services Municipaux,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de  
 l'Intérieur,

N. de MOULON, Chef du Service de Gestion des Personnels.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2002, a été  
 transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2002.

*Le Maire,*  
 A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-28 du 10 avril 2002 portant  
 nomination et titularisation d'un Brigadier des sur-  
 veillants dans les Services Communaux (Jardin  
 Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires  
 de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-45 du 17 septembre 2001 portant  
 ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Brigadier des sur-  
 veillants dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 7 novembre 2001 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Richard LARON est nommé Brigadier des surveillants et titula-  
 risé dans le grade correspondant avec effet du 7 novembre 2001.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des  
 Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du  
 présent arrêté, dont une ampliation, en date du 10 avril 2002, a été trans-  
 mise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2002.

*Le Maire,*  
 A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

#### Médaille du Travail - Année 2002.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 7 juin 2002.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>me</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>me</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Depuis le 15 avril 2002, le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.monaco.gouv.mc](http://www.monaco.gouv.mc) (-> Formulaires, -> Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Il est nécessaire de compléter et d'adresser lesdits documents qui seuls seront pris en compte au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>me</sup> étage). Des exemplaires du formulaire peuvent également y être retirés chaque jour entre 8 h 30/12 heures et 14 h 30/18 h 30).

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### Avis de recrutement n° 2002-57 de 14 hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de 14 hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès :

- du 15 juin au 30 septembre 2002,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2002.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;

- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

##### Direction de l'Habitat.

#### Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" tranches A & B) et logements domaniaux de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" - tranches A & B - et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 avril 2002, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, avenue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 17 mai 2002 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée "FONDATION DES FRÈRES Louis et Max PRINCIPALE" a été adressée au Ministère d'Etat le 4 avril 2002 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Communiqué n° 2002-6 du 2 avril 2002 relatif au mercredi 1<sup>er</sup> mai 2002 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 1<sup>er</sup> mai 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 2002-7 du 9 avril 2002 relatif au jeudi 9 mai 2002 (jour de l'Ascension), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 9 mai 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### MAIRIE

*Avis de vacance n° 2002-10 de cinq postes de chauffeurs-livreurs-magasiniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que cinq postes de chauffeurs-livreurs-magasiniers, sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

*Avis de vacance n° 2002-15 de deux postes de chauffeurs-livreurs-magasiniers saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerces - Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de chauffeurs-livreurs-magasiniers saisonniers, sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, pour les périodes suivantes :

- 1 poste du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2002 ;
- 1 poste du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2002.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

*Avis de vacance n° 2002-17 de deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre inclus.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance n° 2002-21 de trois postes de surveillant(e)s à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2002/2003.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) sont vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2002/2003.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidate(s) devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15.
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45.
- le vendredi : de 17 heures 30 à 22 heures 30.

### Avis de vacance n° 2002-23 de postes de professeurs à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2002/2003.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes de professeurs énumérés ci-après, sont vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2002/2003 :

- 2 postes de professeurs de formation musicale à temps complet.
- 5 postes de professeurs de piano à temps complet.
- 1 poste de professeur accompagnateur(trice) piano à temps complet.
- 1 poste de professeur de mandoline à temps complet.
- 1 poste de professeur d'accordéon à temps complet.
- 1 poste de professeur de flûte à bec à temps complet.
- 1 poste de professeur de saxophone à temps complet.
- 1 poste de professeur de violon à temps complet.
- 1 poste de professeur de guitare à temps complet.
- 1 poste de professeur de trompette à temps partiel.
- 1 poste de professeur de chant choral à temps partiel.
- 1 poste de professeur de flûte traversière à temps partiel.
- 1 poste de professeur de guitare à temps partiel.
- 1 poste de professeur de violoncelle à temps partiel.

Les candidate(s) devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'enseignement dans la discipline concernée, ou du Diplôme d'Etat d'enseignement dans la discipline concernée ;
- ou justifier au minimum d'une expérience pédagogique d'au moins 10 ans dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2002/2003.

### Avis de vacance n° 2002-38 d'un poste de gardien(ne) de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal Commerce - Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de gardien(ne) de cha-

let de nécessité est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, samedis, dimanches et jours fériés compris.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 20 avril, à 21 h,  
et le 21 avril, à 15 h.

"Deux sur la balançoire" de J.-L. Dabadie avec Christian Vadim et Angélique Pit.

le 27 avril, à 15 h et 21 h.

"Le Camping des Flots Bleus" de J.-J. Commien avec Airelle, E. Bleuzé, O. Delgutte et J.-J. Commien.

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h.  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

*Eglise du Sacré-Cœur*

le 27 avril, de 10 h à 20 h,  
et le 28 avril, de 9 h à 18 h.

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands.

*Salle des Variétés*

le 20 avril, à 15 h 30.

Conférence organisée par l'A.S.M. Yoga sur le thème "L'émerveillement de l'expérience esthétique au cheminement intérieur" par M<sup>me</sup> Colette Poggi, docteur en littérature et civilisations germaniques, docteur en philosophie comparée.

le 26 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Carte blanche à Marie Devellereau, soprano avec Jean-François Zygel, piano et Xavier Phillips, violoncelle.

Au programme : Debussy, Fauré, Massenet.

*Grimaldi Forum*

le 20 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Montreux Jazz Festival" avec Charlie Haden "Nocturne". Solistes : Charlie Haden, contrebasse, Gonzalo Rubalcaba, piano, David Sanchez, sax ténor, Federico Britos Ruiz, violon et Ignacio Berroa, batterie.

du 24 au 27 avril, à 20 h 30.

et le 28 avril, à 16 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo avec "Sechis Tänze" - "No more play" (Kyllian), une création de Jacopo Godani et "Opus 40" (Maillot) avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

**Auditorium Rainier III**

le 21 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par les Solistes Européens, Luxembourg sous la direction de *Jack Martin Hindler* avec *Augustin Dumay*, violon.Au programme : *Brahms, Ives, Slavicki, Haydn*.**Espace Fontvieille**

du 25 au 27 avril.

8<sup>e</sup> Jumping International de Monaco.**Port de Fontvieille**

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

**Expositions****Musée Océanographique**

Tous les jours,

de 9 h à 19 h.

**Le Micro-Aquarium :**

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

**La Méditerranée vivante :**

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

**Musée des Timbres et Monnaies**Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

**Maison de l'Amérique Latine**

jusqu'au 20 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste peintre et sculpteur plasticien corse *Gabriel Diana*.

du 23 avril au 11 mai, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste sculpteur belge *Pierre Forgeur*.**Esplanade et Grande Verrière du Grimaldi Forum**

jusqu'au 21 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition - rétrospective des œuvres de César "L'instinct du Fer".

**Hôtel de Paris**

jusqu'au 29 avril.

Expositions de peintures et aquarelles de *M. Hasegawa*.**Galerie Gismondi - Pastor**

jusqu'au 2 mai

Exposition des dessins "Praos" de *Sylvia Cornet*.**Association des Jeunes Monégasques**

jusqu'au 4 mai, de 15 h à 20 h.

du mardi au samedi.

Exposition de peinture en trompe-l'œil par *André Moreno* et *Gérald Gaillard*.**Salle Marcel Kroenlein**

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h

et de 13 h à 17 h,

Exposition "Art - Cactus - Design".

**Congrès****Monte-Carlo Grand Hôtel**

jusqu'au 20 avril.

Abbott Laboratories

jusqu'au 21 avril.

Mac Carthur

**IBM Printing Systems**

du 21 au 23 avril.

Bigami Viaggi

Alfaparf

les 25 et 26 avril.

GSF

**Hôtel Méridien Beach Plaza**

le 20 avril.

Médecine et Traumatologie du Tennis

du 25 au 27 avril.

Réunion sur la Médecine du Sport

du 25 au 28 avril.

Lombard

du 26 au 28 avril.

Astra Zeneca

**Hôtel Hermitage**

jusqu'au 21 avril.

Concast

**Hôtel de Paris**

du 26 au 28 avril.

Top Performance

**Grimaldi Forum**

du 24 au 26 avril.

I.C.S.C. Annual European Conference 2002

les 26 et 27 avril.

Astra Hapag - Lloyds Germany 2002

**Sports****Stade Louis II**

le 27 avril, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division : Monaco - Auxerre.

**Port de Monaco**

les 27 et 28 avril.

Voile : Défi Yacht Club de Monaco - Gstaad Yacht Club.

**Monte-Carlo Country Club**

jusqu'au 21 avril.

Tennis Masters Series Monte-Carlo.

**Monte-Carlo Golf Club**

le 21 avril.

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 avril 2002, enregistré, la nommée :

– HERPE Maurine, née le 25 août 1982 à Nice (06), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 mai 2002, à 9 heures, sous la prévention :

d'avoir à Monaco, les 24 et 29 juin 2001, émis de mauvaise foi deux chèques bancaires tirés sur la banque CREDIT AGRICOLE, d'un montant de 105,50 francs et 220 francs, sans provision préalable, suffisante et disponible, au préjudice de la Station SHELL.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 avril 2002, enregistré, le nommé :

– GALANA Ottavio, né le 9 février 1949 à ESTE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 mai 2002, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait  
*P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.*

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDSEA, a prorogé jusqu'au 29 octobre 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 avril 2002.

*Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.*

#### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société en commandite simple SPAZIANI & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FENIX DEVELOPMENT", et de Paolo SPAZIANI, gérant commandité, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.  
Monaco, le 15 avril 2002.

*Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.*

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE  
D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "NEVEU & Cie", dont le siège est à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, établis par M<sup>r</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 8 janvier 2002.

M<sup>me</sup> Odette CHOU, veuve NEVEU, agent immobilier, demeurant à Monaco, 12, boulevard Rainier III, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco à l'enseigne "Office Commercial et Immobilier" en abrégé "O.C.I.", "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, 2<sup>ème</sup> étage, n° 158, ayant pour objet le commerce d'agence de représentations et transactions commerciales et immobilières et de publicité.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2002.

M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A -M.), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un

fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 décembre 2001 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 8 avril 2002.

M. Paul ALBERTI et M<sup>me</sup> Jeannine TAGLIANO, son épouse, domiciliés 31, boulevard Rainier III, à Monaco, ont cédé, à M<sup>me</sup> Marie-Anne GHOMRI, domiciliée 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, souvenirs, vente de jouets, vente de pellicules photographiques et d'articles de cadeaux, connu sous le nom de "REVERIES", exploité 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 2001, par le notaire soussigné,

M<sup>me</sup> Gunnel LARSON, veuve de M. Pierre MIRANDA, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a fait donation à M. Stephan MIRANDA, son fils, demeurant 4, rue de Vedel, à Monaco-Ville, du fonds de commerce de vente de vins et liqueurs, etc ... exploité, 3, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, connu sous le nom "LE P'TIT CREUX".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

*Première Insertion*

M<sup>me</sup> Mireille TABACCHIERI, épouse GAGLIO, demeurant 15, bis rue Princesse Caroline à Monaco, a été autorisée à exploiter n° 7, rue de Millo à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, réparation, location de vélos, scolex, motocyclettes, etc ... sous l'enseigne "AUTOMOTO GARAGE", pour une durée de deux années, aux lieu et place de M. Bruno TABACCHIERI, son père décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 2002,

M. Jérôme ARNAUD, commerçant, demeurant 13, boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé,

à la société "OLIVIER & VIALE S.N.C." au capital de 61.000 € et siège 17, rue de Millo, à Monaco.

le droit au bail portant sur des locaux sis 17, rue de Millo, à Monaco, consistant en un local et une courette attenante abritée, située au rez-de-chaussée dudit immeuble, à droite en regardant l'entrée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 2002,

M. Joseph BIANCO demeurant 3, rue des Açores à Monaco a renouvelé pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2001, la gérance libre consentie à M. Savino MASTRORIZZI demeurant 6, rue Augustin Vento à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores à Monaco, sous l'enseigne "SPRINT BAR".

Il a été prévu un cautionnement de 1.525 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"DUMECO S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2002.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 décembre 2001 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

#### Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

#### Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de viande et accessoirement de graisses animales et végétales.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

##### ART. 3.

#### Dénomination

La dénomination de la société est "DUMECOS.A.M".

##### ART. 4.

#### Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 5.

#### Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

##### ART. 6.

#### Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

##### ART. 7.

#### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) Euros chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 8.

#### Modification du capital social

##### a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire. ♦♦♦

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délègue sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en "trust" ou autre technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu' existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit réunir le Conseil d'Administration qui convoquera l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ; le cédant, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

L'Assemblée Générale doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les soixante jours du dépôt de la demande.

Elle n'est pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de quarante cinq jours, l'Assemblée Générale, réunie et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par elle.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première

Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Président du Conseil doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par l'Assemblée Générale à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

L'Assemblée Générale est réunie et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

L'Assemblée Générale n'est pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toute opération pour laquelle l'agrément est requis et qui interviendrait sans cet agrément serait nulle.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prennent automatiquement fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture au dernier exercice, si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

*Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies



ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires : elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, agréé les nouveaux actionnaires, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale Constitutive.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### *COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille deux.



## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 33.

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de

provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

##### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de SOIXANTE QUINZE (75) EUROS chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

##### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2002.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 8 avril 2002.

Monaco, le 19 avril 2002.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“DUMECO S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “DUMECO S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 3 décembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 avril 2002.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 avril 2002.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 avril 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (8 avril 2002),

ont été déposées le 18 avril 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“SOCIETE DENSMORE ET CIE”**

Nouvelle dénomination

### **“Laboratoire DENSMORE & CIE”**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 25 septembre et 11 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

"SOCIETE DENSMORE ET CIE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société prend la dénomination sociale de "Laboratoire DENSMORE & Cie".

b) D'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"La recherche, la fabrication, la vente en gros, demi-gros, la commission, l'importation, l'exportation de tous médicaments humains, compléments alimentaires, produits diététiques, produits chimiques, toutes spécialités de parfumerie, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie.

"Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

"La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au transfert de la licence réglementaire".

c) D'augmenter le capital social de la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par incorporation :

- des réserves à concurrence de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS (173.000 F),

- et par numéraire à concurrence de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (790.935,50 F),

en élevant la valeur nominale des DEUX MILLE actions existantes de la somme de DIX FRANCS (10 F) à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

d) De modifier en conséquence l'article 8 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires des 25 septembre et 11 décembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" le 1<sup>er</sup> février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 25 septembre et 11 décembre 2001, susvisées et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 8 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social",

\* par prélèvement de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS (173.000 F) sur les Réserves,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

\* et par incorporation de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (790.935,50 F) en numéraire.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE actions existantes sera portée de la somme de DIX FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DIX FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 8 avril 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de DIX FRANCS à SOIXANTE QUINZE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 8"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 2002.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 12 juin et 23 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 2"

"La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'étude, la fabrication, l'achat, la vente et l'installation de tous appareils qui concernent l'électro-radio mécanique ainsi que toutes les applications électrotechniques de l'optique, de l'acoustique et de la thermodynamique (climatisation - chauffage - ventilation, et dans ce cadre, petits travaux de plomberie) et notamment, toutes installations d'électricité générale (courants forts et courants faibles).

- La maintenance de ce qui précède pour la période de garantie et après son écoulement.

"Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social.

"La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire".

b) De convertir le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par diminution de la valeur nominale des CENT MILLE actions de la somme de DIX FRANCS (10 F) à celle de UN EURO CINQUANTE CENTIMES (1,5 €), la différence de cette conversion, soit DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS (2.449 €) étant virée à la "Prime d'émission non distribuable" au passif du bilan de la société.

c) D'augmenter le capital social de la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à celle de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) par apports en numéraire et incorporation de compte courant et par la création de DEUX CENT MILLE (200.000) actions nouvelles de UN EURO CINQUANTE CENTIMES (1,5 €) chacune, de valeur nominale. La souscription sera réservée à une personne physique et deux nouveaux actionnaires, une personne physique et deux personnes morales ont déclaré renoncer à leurs droits préférentiels de souscription.

d) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires des 12 juin et 23 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" du 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 12 juin et 23 novembre 2001 et une

Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 10 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Constaté la conversion du capital de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par diminution de la valeur nominale des CENT MILLE actions de la somme de DIX FRANCS à celle de UN EURO CINQUANTE CENTIMES, la différence étant virée à la "Prime d'émission non distribuable" au passif du bilan de la société ;

- Pris acte de la renonciation par deux personnes morales et une personne physique, à leur droit préférentiel de souscription ainsi qu'il résulte de la deuxième résolution des Assemblées Générales Extraordinaires des 12 juin et 23 novembre 2001, sus-analysées ;

- Déclaré que les DEUX CENT MILLE actions nouvelles, de UN EURO CINQUANTE CENTIMES chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires des 12 juin et 23 novembre 2001, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale, savoir :

- la première :

\* par incorporation de son compte courant d'actionnaire qu'elle détient sur la société, à hauteur de la somme de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS ;

- et les autres :

\* par apport en numéraire, à hauteur de la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS ;

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrés par MM. François-Jean BRYCH et Claude TOMATIS, Commissaires aux comptes de ladite société, annexés à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvellement créées et libérées, seront soumises à toutes, les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes et auront jouissance à compter du 10 avril 2002.

V. - Par délibération prise, le 10 avril 2002, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de F à celle de 450.000 € se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de 450.000 €, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en TROIS CENT MILLE actions, de UN EURO ET DEMI chacune, à libérer intégralement à leur souscription.

"Il est divisé en TROIS CENT MILLE actions de UN EURO ET DEMI chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, approuvées par arrêté ministériel".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 2002.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"S.N.C. OLIVIER  
 ET SANDRINE RINALDI"**

**DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "S.N.C. OLIVIER ET SANDRINE RINALDI" du 9 avril 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 avril 2002,

il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M<sup>me</sup> Sandrine RINALDI, domiciliée 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 avril 2002.

Monaco, le 19 avril 2002.

Signé : H. REY.

**LIQUIDATION DES BIENS  
 S.C.S. DEVAUX & Cie  
 "PERFECT"**

et M<sup>me</sup> Emmanuelle DEVAUX  
 "Le Thalès"

1, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de la S.C.S. DEVAUX & Cie, ayant exploité le commerce sous l'enseigne "PERFECT" sise "Le Thalès", 1, rue du Gabian à Monaco, et de M<sup>me</sup> Emmanuelle DEVAUX, gérante commanditée, demeurant "Les Acanthes", 63, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, déclarées en Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 21 mars 2002, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 19 avril 2002.

**"S.C.S. CECCHINELLO & CIE"**

7, rue du Gabian - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 25 mars 2002, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CECCHINELLO & CIE" sont convenus :

- d'augmenter le capital social de la somme de 60.800 euros à celle de 152.000 euros,

- de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts initiaux, ainsi qu'il suit :

**Article 6**

1) A la constitution, il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire savoir :

- par M. CECCHINELLO, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci	300.000
- par M. REGGIANI, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci	100.000
Ensemble, la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci	400.000

2) En suite d'une augmentation de capital réalisée par acte sous seing privé en date du 25 mars 2002, M. CECCHINELLO a apporté 30.400 euros et M. Loris REGGIANI a apporté 60.800 euros.

### Article 7

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS.

- Originairement, le capital social a été fixé à la somme de 400.000 francs, montant des apports des associés lors de la constitution et divisé en 400 parts de 1.000 francs chacune, toutes de numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2002, le capital a été augmenté et porté ainsi à 152.000 euros entraînant la création de 600 parts sociales nouvelles portant les n° 401 à 1.000.

Le capital social est actuellement divisé en 1.000 parts sociales de 152 euros chacune numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et désormais réparties ainsi :

- à M. CECCHINELLO, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de 1 à 300 et 401 à 600, ci	500
- à M. REGGIANI, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de 301 à 400 et 601 à 1.000, ci	500
<b>TOTAL : MILLE PARTS, ci</b>	<b>1.000</b>

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 avril 2002.

Monaco, le 19 avril 2002.

*Les Gérants.*

## "UNITED EUROPEAN BANK - MONACO"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.200.000 €

Siège social : 26, boulevard d'Italie  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "UNITED EUROPEAN BANK - MONACO", en abrégé "UEB - MONACO", sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le vendredi 17 mai 2002 à 8 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2001.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.

- Ratification de mouvements d'Administrateurs.

- Quitus à donner aux Administrateurs.

- Renouvellement du Conseil d'Administration.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

**Récépissé de déclaration  
d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de

ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "DEVOIRS ET DROITS DES MONEGASQUES".

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au "Schuykille" 19, boulevard de Suisse par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

"Cette association a pour but la défense du statut lié à la nationalité monégasque, des devoirs et des droits des nationaux dans le respect des lois, des principes et des valeurs qui font la force et l'identité de notre pays.

"L'Association œuvrera aussi pour le maintien des spécificités et particularités de Monaco, ainsi que pour la Souveraineté de son Etat.

"Dans cet esprit et a fortiori dans l'intérêt général, elle fédérera en son sein ses membres et utilisera les moyens d'actions les plus étendus pour y parvenir.

"Ses actions s'inscriront dans son indéfectible attachement à la Famille Princièrè et pour le prestige et le rayonnement de la Principauté".

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,  
la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. M.L. BRUNO ET CIE	94 S 02985	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.04.2002

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.916,81 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.347,51 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.499,30 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.404,58 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,46 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.998,38 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Siè Monégasque de Banque Privée	373,56 EUR



Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2002
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	839,64 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	236,29 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.818,73 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.090,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.045,30 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.029,23 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	926,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.898,54 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.066,74 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.786,96 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.813,03 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.699,30 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.141,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.028,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.339,87 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	846,08 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.554,24 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.162,51 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.130,14 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.545,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.861,65 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.066,23 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	173,40 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	973,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	989,10 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.024,79 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	867,14 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	931,90 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	978,91 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	940,71 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.006,82 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.359,30 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	432,04 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,20 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,20 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 avril 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.138,30 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	387,14 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---